

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 autorisant la société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC) à poursuivre l'exploitation de la fonderie de fonte située à Soudan, zone industrielle de Hochepie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 fixant à la société FMGC, pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie précitée, des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé,

**VU** la demande de la société FMGC du 21 novembre 2008, de modifier son process industriel, par l'introduction de broyats de pneumatiques usagés dans son cubilot,

**VU** le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 13 janvier 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société FMGC en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**EN** l'absence d'observations de la part de la société FMGC,

**CONSIDERANT** les résultats de mesures de rejets atmosphériques, recueillis lors des phases d'essais d'introduction de broyats de pneumatiques usagés dans le cubilot, respectant les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 et dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1er : La société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC) est autorisée à introduire des broyats de pneumatiques usagés dans le cubilot vent chaud, au sein de son établissement de Soudan, zone industrielle de Hochepeie.

Article 2 : conditions d'introduction.

L'introduction de broyats de pneumatiques usagés dans le cubilot, est interdite lors des phases de démarrage et d'arrêt du cubilot.

L'introduction de broyats de pneumatiques usagés dans le cubilot ne doit pas dépasser 0,8 % de la charge métallique (environ 500 t/j de fonte).

L'augmentation de ce quota jusqu'à 2 % maximum, est possible sous condition de réaliser des essais démontrant l'absence d'impact sensible sur la qualité du rejet atmosphérique, et en tout état de cause, le respect des valeurs limites de rejet rappelées à l'article 5 du présent arrêté. La société FMGC remet à l'inspection des installations classées, à l'issue de cette période d'essais, un bilan des résultats de mesures obtenus sur le rejet atmosphérique.

Article 3 : qualité des broyats de pneumatiques usagés.

Les broyats de pneumatiques usagés sont livrés exclusivement par la société Aliapur qui se porte garante de la qualité des produits. Cette société fournit à la société FMGC des broyats issus de pneus usagés de poids lourds, spécifiques aux caractéristiques de fonctionnement du cubilot de la société FMGC.

La société FMGC vérifie la qualité des broyats selon des critères définis avec le fournisseur. En cas de lot non conforme, la société FMGC le renvoie vers la société Aliapur.

Article 4 : conditions de stockage des broyats de pneumatiques usagés.

Le stockage des broyats de pneumatiques usagés est réalisé au sein d'une case cloisonnée en acier ou béton. Le volume de stockage est limité à 60 m<sup>3</sup> dans la case, selon une hauteur ne pouvant excéder 3 mètres.

Cette case se situe à l'extérieur de l'établissement, à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété et du bâtiment.

La société FMGC doit être pourvue des moyens de secours contre l'incendie appropriés et de personnels formés à ce risque.

Article 5 : valeurs limites du rejet atmosphérique.

Les valeurs limites du rejet atmosphérique, à respecter en sortie du conduit de rejet final, sont :

- pour les poussières totales, la valeur limite prévue dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001,

- pour les dioxines, la valeur limite prévue dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006,
- pour les autres paramètres, les valeurs limites prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La société FMGC fait procéder annuellement par un organisme agréé, à un contrôle du rejet atmosphérique sur les paramètres Poussières totales, Plomb et Dioxines et furannes.

L'ensemble des résultats de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Faute pour la société FMGC de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soudan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Soudan pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Soudan et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société FMGC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société FMGC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Soudan et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Michel PAPAUD**